

## Arrêt

n° 58 477 du 24 mars 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. M. KAREMERA, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### « **A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes née le 1 juillet 1986 à Buyenzi, un quartier de Bujumbura. Vous avez arrêté vos études en cinquième secondaire, et, avant de quitter le Burundi, vous étiez commerçante. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants.*

*Le 15 novembre 2008, votre compagnon, [F.S.], est arrêté par la police car il est accusé d'avoir participé à une manifestation pour la libération d'Alexis SINDUHIJE, le président du MSD, un parti politique d'opposition. Il est relâché le 20 juin 2009. Il décède une semaine plus tard, des suites des sévices subis pendant sa détention.*

*Le 11 novembre 2009, des membres du MSD viennent vous rendre visite pour vous signifier leur soutien dans votre deuil. Le lendemain, trois policiers du service de la « Documentation » s'introduisent chez vous et fouillent la maison. Ils vous emmènent dans leurs locaux à Rohero.*

*Le lendemain, les policiers vous emmènent dans le bureau d' [A.N.], le chef de la « Documentation ». Ce dernier vous interroge sur les activités de votre mari, et sur les circonstances de sa mort. [A.N.] veut également savoir où se cachent certains des documents de votre défunt mari. Devant votre ignorance des activités politiques de votre mari, [A.N.] se met à vous battre et atteint à votre intégrité physique.*

*Tout au long de votre détention, vous êtes régulièrement battue et agressée par les policiers. Au bout de trois semaines, vous demandez à votre gardien de cellule d'aller prévenir les membres de votre famille du fait que vous êtes détenue. Il accepte en échange de la promesse du versement d'une somme d'argent.*

*Dans la nuit du 22 décembre 2009, un policier vous libère et vous emmène jusqu'à la voiture de votre amie [C.], qui a planifié votre libération.*

*Vous vous rendez au Rwanda en voiture. Vous quittez le Rwanda le 30 janvier 2010 en avion, et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous demandez l'asile le 1 février 2010 munie de votre carte d'identité. Vous êtes entendue par le Commissariat général le 23 novembre 2010.*

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments conduisent le Commissariat général à remettre en doute votre nationalité burundaise. Selon toute vraisemblance, vous êtes de nationalité rwandaise. Il n'est dès lors plus permis de croire que vous ayez des problèmes avec les autorités burundaises.

**Premièrement, selon les informations objectives fiables en possession du Commissariat général, vous avez présenté une fausse carte d'identité (cf. pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif et cf. document Cedoca, pièces n°2 à n°5 de la farde bleue du dossier administratif).**

*D'abord, la police d'écriture du modèle pré-imprimé ne est pas conforme à celle d'une carte d'identité authentique. Ses caractères sont également anormalement mal imprimés.*

*Ensuite, les deux tableaux à l'extrémité de chaque face de votre carte d'identité ne sont pas les mêmes que ceux d'une carte d'identité authentique. Sur votre carte il n'y a en effet que trois colonnes au lieu de quatre, la colonne « UMUSOZI » étant absente.*

*De plus, votre carte d'identité est signée par l'administration de la ville de Bujumbura au nom du maire [P. N.]. Or, votre carte d'identité date du 10 mars 2006, et le maire de Bujumbura à cette époque est [C. S.].*

*Par ailleurs, le cachet de la mairie de Bujumbura apposé sur votre carte n'est pas authentique. Sur le cachet authentique il n'y a pas de point entre chaque lettre de l'acronyme CNI, il y a deux étoiles et non deux traits d'unions, et enfin, « Mairie de » est écrit en lettre minuscules, et non majuscules.*

*Enfin, vous déclarez que vous avez obtenu votre carte d'identité à la commune de Buyenzi. Pourtant, les habitants de Bujumbura vont chercher leur carte d'identité à la mairie de Bujumbura. C'est d'ailleurs le cachet de cette mairie qui se trouve sur votre carte. Or, vous ne savez pas où se trouve la mairie de Bujumbura (rapport d'audition, p. 19 et 20).*

*Le fait que vous ayez présenté une fausse carte d'identité, tout en assurant au Commissariat général qu'elle était authentique (rapport d'audition, p. 9), ne lui permette, ni d'attester de votre identité, ni de votre nationalité.*

**Deuxièmement, le Commissariat général constate que vous parlez le kinyarwanda et avez demandé à être assistée par un interprète maîtrisant cette langue, élément qui contribue à convaincre le Commissariat général que vous n'êtes pas burundaise.**

*Ainsi, quand on vous demande quelle est votre langue maternelle, vous tenez des propos incohérents. Vous répondez dans un premier temps que c'est le kirundi, car vous êtes burundaise (rapport*

d'audition, p. 13). Confrontée au fait que vous avez demandé à vous exprimer en kinyarwanda, vous modifiez vos propos, répondant que vous parliez cette langue avec vos parents, en plus du kirundi et du swahili, et vous ajoutez qu'ayant de plus fait vos études en partie au Rwanda, vous aviez plus de facilité à vous exprimer en kinyarwanda. Vous invoquez ensuite une incompréhension de la question posée pour modifier à nouveau vos propos, en répondant que votre langue maternelle est le kinyarwanda car vos parents sont d'origine rwandaise (rapport d'audition, p.13). Face au constat que vous parlez spontanément le kinyarwanda et que vos explications à ce sujet sont confuses, le Commissariat général estime qu'il est hautement invraisemblable que vous soyez burundaise.

A cet égard, le Commissariat général constate également que vous déclarez dans un premier temps que vous n'avez aucune origine rwandaise (rapport d'audition, p. 12) pour ensuite déclarer l'inverse (*idem*, p.13). Confrontée à la fluctuation de vos propos, vous expliquez que vous ne l'avez pas dit dans un premier temps parce que vous êtes née burundaise de parents burundais, et que c'étaient vos grands-parents, que vous n'avez pas connus, qui étaient rwandais. Le manque de crédibilité qui hypothèque votre nationalité burundaise est confirmé par cet nouveau constat.

**Troisièmement, vos connaissances par rapport au Burundi et à Bujumbura, sur des éléments fondamentaux, sont à ce point lacunaires qu'on ne peut pas croire que vous y ayez vécu.**

Certes, vous avez certaines connaissances, comme le nom du parti au pouvoir, le nom de certains quartiers de Bujumbura, ou encore celui de l'hôpital de Buyenzi.

En revanche, vous ne connaissez pas le nom du roi du Burundi en place à l'époque de l'indépendance du pays (rapport d'audition, p. 18 et 19). Le roi MWAMBISSA IV fait pourtant partie de la conscience collective burundaise. Tout comme son fils, le prince Louis RWAGASORE, héros de l'indépendance, que vous citez parmi les présidents burundais (*idem*, p. 19). Or, s'il a été le premier ministre du Burundi, il n'en a jamais été le président (cf. document joint dans la farde bleue du dossier administratif).

C'est également lui qui a fondé l'UPRONA, parti que vous ne connaissez pas (rapport d'audition, p. 21). L'UPRONA est un parti nationaliste et majoritairement tutsi, qui fut un acteur majeur de l'indépendance et occupa le pouvoir au Burundi pendant de nombreuses années. Vous expliquez ces lacunes par le fait que vous ne vous intéressez pas à la politique. Ce désintérêt de la politique ne suffit pas expliquer à lui seul votre ignorance. Laura et la réputation de RWAGASORE, ainsi que de l'UPRONA, vont bien au-delà du simple paysage politique burundais.

Il est hautement invraisemblable qu'ayant toujours vécu au Burundi, pays d'où vous avez la nationalité et où vous êtes née selon vos propos, vous ayez des connaissances aussi lacunaires au sujet des personnages et du parti fondateurs du Burundi indépendant. Vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que vous êtes effectivement burundaise.

De plus, le Commissariat général estime invraisemblable que vous ne connaissiez pas [A.N.], alors qu'il vous aurait personnellement interrogée. Au vu de l'importance de ce personnage dans votre récit et de la notoriété dont il jouit au Burundi, il apparaît à nouveau hautement invraisemblable que vous soyez burundaise (rapport d'audition, p. 14).

**Quatrièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.**

Les certificats de décès de votre compagnon et celui de votre mère ne sont pas à même de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, votre amie [C.] les a obtenu en corrompant des agents administratifs (rapport d'audition, p. 8). Dès lors, le Commissariat général ne peut accorder le moindre crédit à ces documents.

L'attestation médicale du médecin de la Croix Rouge de Belgique recense des cicatrices à l'intérieur de la cuisse gauche, sur genou, gauche, le tibia gauche, ainsi que sur le bas de la jambe gauche qui sont, selon ses propres termes, compatibles avec la violence subie en novembre 2009 lors d'un viol. A cet égard, il convient de remarquer que si ses blessures sont « compatibles » avec une telle agression, à aucun moment le médecin stipule qu'elles sont dues à cette agression. Il ne s'agit que d'une supposition. Or, étant donné l'invraisemblance de vos propos, et les autres documents falsifiés que vous avez déposé à l'appui de votre demande, le présent document ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité de vos propos.

**Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.**

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne

*ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.*

*La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les évènements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.*

*Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.*

*La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.*

*En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.*

*Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.*

*Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).*

*A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.*

*Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010*

*Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.*

*Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.*

*De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.*

*Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en*

*considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision du commissaire adjoint et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

## 3. Discussion

3.1. La partie requérante développe uniquement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établie sa nationalité burundaise et dès lors les faits invoqués à la base de sa demande d'asile. La décision repose sur plusieurs incohérences, à savoir, une fausse carte d'identité, la langue parlée par la requérante et des méconnaissances importantes sur la ville de Bujumbura et sur le Burundi en général.

3.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche en réalité au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

3.4. La question à trancher est donc celle de la nationalité de la requérante.

3.4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.4.2. L'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

*« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire*

*que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

3.4.3. Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatriote, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

3.4.4. Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

3.4.5. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

3.4.6. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci –ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatriote.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer

3.4.7. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

3.4.8. Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

3.5. En l'occurrence, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe qu'il existe de nombreuses incohérences au sein des déclarations de la requérante, concernant l'élément déterminant de sa demande, à savoir sa nationalité burundaise.

3.6.1. D'une part, le commissaire adjoint remet en cause l'authenticité de la pièce d'identité déposée au dossier administratif au vu des informations objectives en sa possession (voir rubrique 19, farde 'Informations pays', pièces 2 à 5). Or, en termes de requête, la partie requérante admet avoir déposé un faux et se justifie en affirmant que « *cette fausse carte d'identité lui a été remise par son amie C. avant son départ, qu'elle ne connaissait pas les démarches faites par C. pour obtenir cette fausse carte d'identité raison pour laquelle elle a donné des explications inexactes lors de son audition au CGRA au sujet des démarches accomplies pour se faire délivrer cette carte* » et précise que « *sa carte d'identité nationale est restée au Burundi et qu'elle la déposera le plus rapidement possible dans son dossier* » (voir requête p.13).

3.6.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que si le dépôt de faux documents ne peut pas suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à un examen au fond de la demande de la requérante, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur la demande d'asile de la requérante est un élément à prendre en considération dans l'examen global de sa demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments du récit de la requérante.

3.6.3. Or, le Conseil ne s'explique pas pourquoi la requérante qui déclare être en possession d'une vraie carte d'identité se serait procurer un document falsifié auprès de son amie C.. Ainsi la requérante n'avance aucune raison valable permettant de justifier la prise de risque considérable consistant à voyager avec une fausse carte d'identité alors qu'elle affirme, d'autre part, en posséder une authentique contenant les mêmes données. De plus, l'explication en termes de requête ne justifie pas les imprécisions et les contradictions majeures exprimées par la partie requérante au cours de son audition quant à l'obtention d'un document d'identité. Si, comme elle l'affirme, elle a bien obtenu une pièce d'identité valable en 2006, elle devrait être en mesure de décrire de façon exacte les démarches que tout citoyen burundais doit entreprendre pour obtenir un tel document, quod non en l'espèce (rapport d'audition du 23 novembre 2010, p.19-20). Enfin, à l'audience du 11 mars 2011 et contrairement à ce qui était annoncé en termes de requête, la partie requérante ne dépose pas d'exemplaire de sa véritable carte d'identité.

3.6.4. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que la partie défenderesse a pu constater que le document remis par la partie requérante est un faux et qu'elle ne fournit aucune explication pertinente quant à l'obtention d'une telle pièce. La partie requérante reste en défaut d'établir, au regard des pièces déposées au dossier administratif, son identité et sa nationalité.

3.7. D'autre part, le commissaire adjoint souligne le fait que la requérante parle couramment et naturellement le kinyarwanda, demandant à être assistée d'un interprète traduisant dans cette langue. Interrogée sur sa langue maternelle, les propos de la requérante restent confus mais finissent par faire ressortir que le kinyarwanda serait la langue parlée avec ses parents car ceux-ci seraient d'origine rwandaise (ibidem, p.13). Quant aux questions relatives à ses origines, la requérante affirme dans un

premier temps n'avoir aucune origine rwandaise (p.12) puis déclare « *mes parents étaient d'origine rwandaise. Leurs parents à eux étaient d'origine rwandaise* » pour enfin énoncer que « *mes parents étaient Burundais. Ce sont mes grands parents qui étaient rwandais* » (voir rapport d'audition du 23 novembre 2010, p.13). Ces propos contradictoires et confus ne permettent pas d'accorder foi aux déclarations de la requérante concernant ses origines et contribuent à la remise en cause de sa nationalité.

3.8. C'est aussi à bon droit que le commissaire adjoint relève les méconnaissances importantes de la partie requérante par rapport au Burundi et à Bujumbura, mettant en doute le fait qu'elle en serait originaire et qu'elle y aurait vécu plusieurs années. En effet, ses déclarations, notamment au sujet de personnages et partis fondateurs du Burundi et de bâtiments importants dans la vie sociale des citoyens tel que le stade de Bujumbura, restent vagues, peu précises voire incorrectes. L'explication en termes de requête selon laquelle les connaissances de la partie requérante au sujet du Burundi seraient minimes du fait de sa scolarité effectuée au Rwanda ne suffit pas à expliquer l'importance des incohérences relevées.

3.9. Ainsi, au vu de ce qui précède, le commissaire adjoint a pu légitimement remettre en cause la nationalité alléguée de la requérante. Dès lors, de part ses déclarations et en l'absence de tout élément permettant d'établir sa nationalité, ou à défaut, son pays de résidence habituelle, la requérante rend impossible l'analyse de sa demande de protection internationale.

3.10. Pour le surplus, la partie requérante dépose au dossier administratif les certificats de décès de son compagnon et celui de sa mère et une attestation médicale du médecin de la Croix-Rouge du 5 février 2010. Quant aux premiers, il convient de relever l'absence de force probante à leur accorder dès lors que la requérante déclare les avoir obtenus en corrompant des fonctionnaires administratifs. Quant à l'attestation médicale qui constate des cicatrices sur le corps de la requérante qui « *sont compatibles avec la violence subie en novembre 2009 lors d'un viol* », si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui a constaté lesdites cicatrices, par contre, il considère que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces cicatrices ont été occasionnées.

Quoiqu'il en soit, la requérante rendant impossible la détermination de sa nationalité, elle empêche également l'évaluation de la crédibilité générale de son récit d'asile par rapport à un pays et à une protection éventuelle des autorités de ce pays dès lors qu'il transparaît de ses dépositions qu'elle prétend avoir une crainte d'être persécutée ou de subir une atteinte grave vis-à-vis des autorités du Burundi dont elle n'établit pas avoir la nationalité.

3.11. La décision dont appel estime par ailleurs, sans être contredite, que la situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les évènements intervenus ces six derniers mois, ne permettent plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.12. Le Conseil rappelle à cet égard que lorsqu'il est établi qu'un conflit armé a sévi dans un pays, la signature d'un cessez-le-feu ne suffit à établir que le conflit a pris fin. En soi, un cessez-le-feu signifie tout au plus la suspension des hostilités. La fin du conflit suppose son règlement pacifique et implique au minimum qu'il soit constaté que les belligérants donnent des signes de désarmement tangibles et dénués d'ambiguïté, entraînant une pacification durable du territoire. La partie défenderesse soutient qu'il est satisfait à cette condition en l'espèce.

3.13. La décision dont appel s'appuie sur une documentation versée au dossier administratif. Cette documentation fait certes état de la persistance de zones d'insécurité et de violations des droits de l'homme, mais sous l'angle de la poursuite du conflit armé, elle permet au commissaire adjoint de relever à bon droit dans sa décision une série de signes de désarmement tangibles et dénués d'ambiguïté des belligérants et de constater l'absence d'affrontement armé sur une période prolongée. Ces constatations, qui, comme signalé supra, ne sont pas contredites, permettent effectivement de conclure à l'absence de conflit armé actuellement au Burundi.

3.14. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

3.15. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT